

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2022-02 - 15-00003**

**prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation relatives aux travaux de  
mise en conformité du barrage du Lizet (L32-285-021)  
appartenant au Conseil Départemental du Gers**

**Communes de Montesquiou et Estipouy**

**Le préfet du Gers**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2002 autorisant la création sur les communes de Montesquiou et d'Estipouy (32), d'un barrage dénommé le « Lizet » sur le cours d'eau dit le « Lizet », aménagé par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), pour le compte du département du Gers, maître d'ouvrage ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-285-021 du 24 octobre 2011 portant classement du barrage dit de « Lizet », dans la classe B, notifié à la CACG ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2017-09-12-006 du 12 septembre 2017 prescrivant un abaissement de la cote d'exploitation du barrage du Lizet à 176,34 m NGF ainsi que des prescriptions conservatoires dans l'attente de travaux de sécurisation ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 8 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;**

**Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 24 janvier 2022 ;**

**Considérant**

**le dossier d'avant-projet, étude de mise en conformité du barrage du Lizet, document CACG, version 3 de novembre 2021, complété le 20 janvier 2022, déposé au service eau et risques de la direction départementale des territoires (DDT), enregistré sous le n° 32-2021-00316 ;**

**Considérant**

**les caractéristiques du barrage de 14,5 m de hauteur et d'une capacité de stockage de 3,4 Mm<sup>3</sup> conduisant à son classement en classe B ;**

**Considérant que**

les travaux proposés par le département du Gers permettent, au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de retrouver des marges de sécurité satisfaisantes, sans modification de la cote d'exploitation normale autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 susvisé ;

**Considérant que**

les travaux permettent de répondre aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé en actualisant le dimensionnement hydraulique du dispositif d'évacuation des eaux de crues basée sur la révision de l'étude hydrologique, et les modalités d'auscultation du barrage ;

**Considérant que**

les travaux de mise en conformité constituent une modification notable au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant**

l'obligation de mener les travaux par un maître d'œuvre agréé, en application des articles R 214-120, R 214-129 à R 214-132 du code de l'environnement ;

**Considérant que**

le respect des prescriptions relève de la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que de leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation ;

**Considérant**

la nécessité de mettre en place par le responsable d'ouvrage, une organisation pour la phase travaux ;

**Considérant**

le tassement de 27 cm de la cote du seuil déversant de l'évacuateur de crue observée lors du relevé topométrique de juin 2021 et conduisant à une cote de retenue normale de 176,77 m NGF pour 177,04 m NGF à l'origine ;

**Considérant**

la nécessité de baisser la cote de la retenue en phase travaux, à 175 m NGF ;

**Considérant**

les dispositions transitoires figurant dans les consignes de surveillance et d'exploitation en phase travaux CACG, indice 0 du 19 novembre 2021 assurant le respect du niveau du plan d'eau en phase travaux ;

**Considérant**

la prise en compte des impacts prévisibles sur les milieux aquatiques de ce projet et les engagements du pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

**Considérant**

les engagements du pétitionnaire de lutter contre l'invasion des ambrosies, plantes invasives et néfastes pour la santé publique, mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique tant de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, que curative en cas de présence de celles-ci ;

**Considérant que**

les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

**Considérant que**

le pétitionnaire a émis un avis favorable par courriel du 07 février 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

## **ARRÊTE**

## Article 1. Autorisation de travaux

Le département du Gers dont le siège social est situé 81 route de Pessan - BP 20 569 à (32022) Auch Cedex 9, est autorisé à réaliser les travaux de confortement du barrage du plan d'eau du Lizet identifié L-32-285-021 situé sur les communes de Montesquiou et d'Estipouy, tels que décrits dans le dossier d'avant-projet étude de mise en conformité, CACG version 3 du 19 novembre 2021 susvisé et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

En référence, au code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1° relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112	Autorisation

## TITRE 1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

### Article 2 : Travaux induits par l'actualisation du dimensionnement hydraulique du dispositif d'évacuation des crues

#### 2.1 - Nature des travaux :

Le Département du Gers fait procéder aux travaux visant à améliorer la sécurité du barrage du Lizet, en procédant à :

- la réalisation du redimensionnement hydraulique du dispositif d'évacuation des eaux de crues, sur la base d'un dimensionnement pour la crue de projet (crue exceptionnelle) de retour 3 000 ans. Après travaux, la cote d'exploitation normale de la retenue fixée à 177,04 m NGF par l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale est maintenue ;
- la ré-habilitation de l'évacuateur de crues par une remise à la cote de 177,04 m NGF du seuil déversant et une réhausse des bajoyers ;
- la réhausse de la crête du barrage jusqu'à la cote 179,1 m NGF pour garantir une revanche suffisante en crue exceptionnelle ;
- la remise en place après travaux des dispositifs d'auscultation par la mise en place en crête et sur le dispositif d'évacuation des eaux de crues, de repères topométriques ,
- l'extension de la protection anti-batillage jusqu'en crête du barrage.

#### 2.2 - Documents à produire avant réalisation des travaux et autorisation de début de chantier

Un dossier d'exécution des travaux est adressé au préfet, service eau et risques de la DDT et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Occitanie au moins 15 jours en

amont du début effectif du chantier (hors phase préparatoire).

Le responsable d'ouvrage produit les pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés au 2.6 ci-après qui comprendront notamment les plans projets définitifs et le calendrier prévisionnel définitif d'exécution des travaux ;
- le programme détaillé :
  - des contrôles et essais géotechniques ;
  - des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tri et séchage éventuel des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Ce dossier d'exécution fait l'objet d'une validation préalable par un bureau d'étude agréé missionné par le département du Gers.

Le démarrage du chantier n'est autorisé qu'une fois la cote d'exploitation de la retenue abaissée à 175 m NGF atteinte. Le préfet, la DDT et le SCSOH de la DREAL Occitanie sont informés du caractère effectif de l'atteinte de cette cote de manière formalisée.

### 2.3 – Dispositions particulières durant les travaux :

Durant les travaux, le maître d'œuvre communique au SCSOH de la DREAL Occitanie :

- les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier ;
- des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
- de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
- des incidents survenus pendant le chantier tels qu'arrêt pour pluie ;
- de la date de réception des travaux ;
- de l'avancement du chantier et adresse sans délai une copie des comptes-rendus de visite de chantier.

### 2.4 - Gestion de la cote d'exploitation de la retenue dans le cadre du programme de travaux, crue de chantier :

Dans l'attente de la réalisation des travaux, la cote d'exploitation maximale de la retenue est maintenue à 176,34 m NGF.

Pendant le chantier, la cote d'exploitation est abaissée à la cote 175 m NGF. Le respect de cette cote est assuré par le responsable d'ouvrage par tout moyen approprié durant toute la durée du chantier. A minima, un suivi préventif météorologique est assuré pour gérer l'ouverture de la vanne de régulation de la conduite de vidange du barrage..

Le retour à la cote d'exploitation normale de 177,04 m NGF fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale, est conditionné à la production du dossier d'ouvrages exécutés -DOE- au préfet du Gers et à la DREAL Occitanie.

### 2.5 – Dossier d'ouvrage exécuté – DOE - :

Le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre est transmis dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception (notamment celles touchant à la géotechnie, à la caractérisation des matériaux utilisés pour constituer le remblai et au génie civil mis en place);
- un rapport relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect des contrôles réalisés ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
  - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ,
  - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
  - des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géotechniques ;
  - des comptes rendus des visites de chantier ;

- de l'exposé des faits essentiels survenus pendant les travaux.

## **2.6 - Maîtrise d'œuvre et suivi du chantier :**

Le département du Gers est tenu de veiller au respect par le maître d'œuvre des obligations suivantes :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° Le suivi de la première remise en eau.

## **2.7 - Organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance en toutes circonstances du barrage, notamment lors de la phase de chantier :**

Le département du Gers met en œuvre l'ensemble des mesures prévues par les consignes établies par ses soins, en phase de chantier.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le département du Gers prend ou fait prendre, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes concernées et les services de l'État intéressés.

# **TITRE 2. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

## **Article 3. Mesures de protection / compensation**

Préalablement à tout commencement des travaux et au plus tard 15 jours avant, le pétitionnaire adresse au service eau et risques de la DDT :

- un calendrier précis des travaux envisagés,
- un plan de matérialisation de la zone de chantier.

Les excédents éventuels relatifs aux travaux de terrassement ou de démolition sont évacués hors zone inondable.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite d'hydrocarbures et polluants chimiques (carburant, huile) :

- les engins de travaux ne doivent pas présenter de fuite d'hydrocarbures ; un kit anti pollution doit être disposé dans chaque engin ;
- les sites de garage des engins mécaniques, de stockage et de recharge en hydrocarbures sont installés hors zone inondable, et à distance de tout milieu aquatique (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Les sites de stockage d'hydrocarbures, d'entretien et d'approvisionnement des engins sont aménagés sur un bac de rétention des fluides. Après chantier, ces bacs sont évacués avec remise en état du milieu naturel, et les matériaux pollués sont transférés en centre de traitement agréé.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite de matières en suspension

- intervention en période d'étiage ;
- mise en assec de la zone de chantier (batardeaux, dérivation des eaux) ,
- évitement des lâchers d'eau depuis retenue.

Toutes les opérations de bétonnage sont effectuées en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les laitances ou eaux de lavage de béton et d'exhaure des fouilles sont récupérées et acheminées dans un dispositif de décantation et de traitement aménagé à l'aval et en dehors du lit du cours d'eau.

En application de l'article 6 du règlement d'eau du 27 décembre 2002, le gestionnaire maintient pendant la phase de chantier, en sortie du plan d'eau, un débit minimum de 14 l/s, ou égal au débit naturel entrant dans la retenue si celui-ci est inférieur. Dans ce cas, le gestionnaire informe les services de l'État du débit en amont de la retenue.

### TITRE 3. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

#### Article 4. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

### TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 5. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### Article 6. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

#### Article 7. Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe de la date de démarrage du chantier, au moins 15 jours avant le début des travaux, le service eau et risques ([ddt-lacs@gers.gouv.fr](mailto:ddt-lacs@gers.gouv.fr)), le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) et la DREAL Occitanie.

Il informe également de la date d'achèvement des travaux le service eau et risques ([ddt-lacs@gers.gouv.fr](mailto:ddt-lacs@gers.gouv.fr)) et la DREAL Occitanie.

Nonobstant la mise en œuvre des consignes de surveillance et d'exploitation en phase de travaux établies par le département du Gers au dossier de demande, en cas de problème ou d'incident, le responsable d'ouvrage :

- interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
- prévient immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),

- prévient dans les meilleurs délais le service eau et risques et le service départemental de l'OFB.

#### **Article 8. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9. Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

#### **Article 10. Publication et information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée aux mairies des communes de Montesquiou et Estipouy, et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

Une copie de l'arrêté est adressé pour information, à l'ensemble des communes suivantes situées dans la zone d'influence de l'ouvrage (Barran, Beaucaire, Bezolles, Biran, Bonas, Le Brouilh-Monbert, Cassaigne, Castera-Verduzan, L'Isle de Noe, Jegun, Maignaut-Tauzia, Mirannes, Mouches, Rozes, Saint-Jean-Poutge, Saint-Paul-De-Baïse, Valence sur Baïse, Condom, Bars, Bazian, Bazugues, Beaumont, Caillavet, Courrensan, Gondrin, Justian, Laas, Larressingle, Larroques-Sur-L'Osse, Marambat, Marseillan, Mielan, Monclar-Sur-L'Osse, Mouchan, Mourede, Pouylebon, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint-Araïlles, Sainte-Dode, Saint-Maur, Vic-Fezensac, Bassoues, Belmont, Callian, Cazaux-D'Angle, Preneron, Tudelle situées dans le département du Gers et Lasserre, Lavardac, Frechou, Moncrabeau, Nerac, Andiran, Lannes, Mezin situées dans le département du Lot et Garonne).

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 11. Exécution**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, les maires des communes de Montesquiou et Estipouy, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **15 FEV. 2022**



le préfet,

**Xavier BRUNETIERE**

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°